

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/05/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1121/81

Plan de classement :

28	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

Artistes et musiciens du spectacle - Ouverture du droit aux prestations.

Certaines conditions générales d'ouverture du droit prévues par le décret du 25 mars 1980 sont appliquées aux artistes et musiciens du spectacle.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ SDAM 970/80

Date d'effet : 27/03/80

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/05/81

Origine : DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1121/81

Objet : Artistes et musiciens du spectacle - Ouverture du droit aux prestations.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le droit aux prestations des artistes et musiciens du spectacle. Comme vous le savez, l'arrêté d'équivalence du 21 juin 1968 modifié - qui fait référence au décret n° 68-400 du 30 avril 1968 désormais abrogé - doit être l'objet d'une refonte.

Dans cette attente, les dispositions de cet arrêté ont été maintenues en vigueur (circulaire SDAM n° 970 du 21 mai 1980 - § 11).

Aux conditions requises par ce texte, il convient d'ajouter certaines dispositions générales issues du décret du 25 mars 1980 : il s'agit des conditions d'ouverture du droit prises en application de la loi du 2 janvier 1978 qui a modifié l'article L 249 du Code et selon lesquelles le droit est ouvert lorsque l'assuré justifie avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au SMIC.

Vous trouverez sous ce pli, la lettre ministérielle en date du 30 avril 1981 (les dispositions contenues ont fait l'objet d'un communiqué à la presse en date du 5 mai 1981) et un tableau récapitulatif de toutes les conditions exigées de cette catégorie professionnelle.

J'ajoute que toute constatation d'un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à une date donnée permet le service desdites prestations pendant douze mois à compter de cette date (cf. circulaire n° 1004 du 28 août 1980 -§ 1).

Enfin, dans le cas où un refus de prestations a été opposé à l'assuré, la situation de ce dernier, sur sa demande, sera révisée.

P.J. : 2

Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

TABLEAU RECAPITULATIF

ARTISTES ET MUSICIENS DU SPECTACLE

NATURE DES PRESTATIONS	PERIODE DE REFERENCE	CONDITION DE SALARIAT
- Assurances maladie et maternité Prestations en nature	Trimestre civil	12 vignettes ou 12 cachets
	Dernier mois du trimestre civil	8 vignettes ou 8 cachets
	4 trimestres civils	48 vignettes ou 48 cachets
	6 mois civils	- 24 vignettes ou 24 cachets (1) - Salaire soumis à cotisation au moins égal à 1040 fois le SMIC (1) (2)
	Année civile	Salaire soumis à cotisation au moins égal à 2080 fois le SMIC (3)
- Assurance maladie : Prestations en espèces jusqu'à 6 mois	Trimestre civil	12 vignettes ou 12 cachets
	4 trimestres civils	48 vignettes ou 48 cachets
- Assurance maternité Prestations en espèces	6 mois civils	Salaire soumis à cotisation au moins égal à 1040 fois le SMIC
- Assurance maladie : Prestations en espèces au-delà de 6 mois	4 trimestres civils	48 vignettes ou 48 cachets
	12 mois civils	Salaire soumis à cotisation au moins égal à 2080 fois le SMIC (4)
- Assurance invalidité		
- Capital décès	Trimestre civil	12 vignettes ou 12 cachets
	Dernier mois du trimestre civil	8 vignettes ou 8 cachets
	4 trimestres civils	48 vignettes ou 48 cachets
	6 mois civils	Salaire soumis à cotisation au moins égal à 1040 fois le SMIC

(1) Cette condition permet de bénéficier des prestations au cours des 6 mois civils suivant la période de référence.

(2) Salaire soumis à cotisation pour une vignette :

Année 1980 : 326 F

Année 1981 : 381 F

(3) La justification de cette condition permet de bénéficier de 12 mois de prestations en nature à compter du 1er Avril suivant l'année de référence.

(4) Cette condition n'ouvre pas droit à l'assurance invalidité.

**LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

CAB/BG/N° 540

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 30 AVRIL 1981

**8, avenue de Ségur, 75700 PARIS
Tél. 567.55.44**

Monsieur le Directeur,

Mon attention vient d'être appelée sur la situation des artistes et musiciens du spectacle qui se plaignent, compte tenu des conditions d'ouverture des droits qui leur sont propres, de ne pas bénéficier d'une couverture sociale permanente.

En effet, aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1968, seul texte pris actuellement pour référence par les Caisses Primaires, ces artistes et musiciens du spectacle sont considérés comme ayant rempli les conditions de travail requises pour avoir droit aux prestations, dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- soit avoir acquitté 12 vignettes ou cotisé sur 12 cachets au cours du trimestre civil précédant la date des soins,
- soit avoir acquitté 8 vignettes ou cotisé sur 8 cachets au cours du mois civil précédant la même date,
- soit avoir acquitté 48 vignettes ou cotisé sur 48 cachets au cours des quatre trimestres civils précédant cette date.

Or, ces conditions correspondent à l'application aux artistes concernés, sous une forme adaptée aux conditions d'exercice de leur profession, des critères fixés par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, aux termes duquel le droit aux prestations en nature est subordonné à la justification de 120 heures de travail pendant le mois précédant la date des soins ou de 200 heures de travail pendant le trimestre civil précédent, ou encore (à titre de présomption et non de stricte justification) de 1200 heures de travail pendant l'année civile précédente.

Il est toutefois évident qu'au même titre que les autres catégories d'assurés du régime général, les artistes et musiciens du spectacle peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 mises en application par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 et qui m'apparaissent susceptibles de régler toutes les difficultés rencontrées par les intéressés. En effet, ce décret ajoute tout d'abord aux critères précédents une possibilité de vérification semestrielle de la durée d'activité : l'assuré qui justifie de 600 heures de travail au cours d'une période de six mois civils a droit ou ouvre droit aux prestations pendant les six mois civils suivant cette période.

Par assimilation aux dispositions antérieures, et sans attendre la modification actuellement à l'étude de l'arrêté précité du 30 décembre 1968, il y a donc lieu, d'ouvrir aux artistes du spectacle et musiciens interprètes des droits semestriels, dès lors qu'ils ont acquitté 24 vignettes ou cotisé sur 24 cachets au cours des six mois civils précédant la date des soins.

Mais surtout, l'application des mesures de généralisation de la Sécurité Sociale doit conduire les Caisses à examiner les droits des intéressés qui n'auraient pas cotisé sur un nombre suffisant de cachets ou acquitté des vignettes exigées, en fonction du montant total du revenu auquel correspondent ces vignettes ou cachets pour l'année civile ou la période de six mois précédente.

Ces mesures permettent, en effet, aux assurés sociaux de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie-maternité dès lors que les rémunérations ayant donné lieu à cotisations représentent un montant au moins égal à 1040 fois la valeur du SMIC sur le semestre précédent, ou à 2080 fois la valeur du SMIC sur l'année civile précédente.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les artistes dont la durée de travail ou les cotisations sont insuffisantes à leur ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité peuvent, à l'instar des travailleurs salariés visés à l'article 34 du décret n° 80-548 du 11 Juillet 1980, demander leur affiliation à l'assurance personnelle. En ce cas, la fraction des cotisations, déjà acquittées à l'occasion de leur activité, qui correspond aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité, est déduite de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Je souligne, enfin, que les artistes et musiciens du spectacle, appartenant au régime général de Sécurité Sociale, bénéficient également des dispositions de l'article L 253 concernant le maintien des droits aux prestations pendant un an à compter de la perte de leur qualité d'affilié. Cette hypothèse doit être considérée comme réalisée dès lors qu'intervient la fin de leur contrat de travail à durée déterminée.

L'ensemble de ces possibilités permet ainsi aux intéressés de bénéficier d'une couverture sociale équivalente à celle accordée aux autres assurés sociaux salariés.

Les difficultés rencontrées ne doivent donc provenir que d'une information insuffisante des artistes et musiciens du spectacle, ou d'une application incomplète par les Caisses des possibilités offertes par la réglementation.

Jean FARGE